



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION

NOTICE

**Elections aux CAP compétentes à l'égard du corps
des psychologues de l'éducation nationale**

Scrutin du 28 novembre 2017

Vote par correspondance

Les électeurs votent obligatoirement par correspondance et utilisent à cet effet **exclusivement** le matériel de vote envoyé à leur domicile personnel.

Le matériel de vote

Vous trouverez ci-joint le matériel de vote relatif aux élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique (CAPA) et à la commission administrative paritaire nationale (CAPN) compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale.

Ce matériel de vote se compose comme suit :

- **Pour la CAPN :**
 - Professions de foi
 - Bulletins de vote
 - 1 enveloppe n°1 blanche
 - 1 enveloppe n°2 blanche

- **Pour la CAPA :**
 - Professions de foi
 - Bulletins de vote
 - 1 enveloppe n°1 bleue
 - 1 enveloppe n°2 bleue

Comment voter ?

La procédure de vote par correspondance postale est la suivante :

- **Pour la CAPN :**

Insérer le bulletin de vote blanc dans l'enveloppe n°1 blanche. Puis, insérer l'enveloppe n°1 blanche dans l'enveloppe n°2 blanche.

L'enveloppe n°1 ne doit comporter aucune mention.

Sur l'enveloppe n°2, l'électeur doit apposer sa signature et inscrire lisiblement ses noms, prénoms, son grade.

- **Pour la CAPA :**

Même opération que pour la CAPN mais avec les enveloppes n°1 et 2 bleues et le bulletin de vote bleu.

Envoi

Les 2 enveloppes n°2 doivent ensuite être placées dans l'enveloppe n°3. Cette dernière doit être adressée **par voie postale et arrivée** avant la fermeture du scrutin soit le 28 novembre 2017 à 17 h (heure locale).

Attention au délai d'acheminement, les votes parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ne sont pas pris en compte.

La voie postale constitue le mode unique d'acheminement des votes par correspondance. Les votes qui seraient déposés directement dans les bureaux de vote ne pourront être pris en compte.

Conditions requises pour que le vote soit valable

- Sur les bulletins de vote : ne rien inscrire, n'effectuer ni radiation ni adjonction de nom, ni modification de l'ordre de présentation des candidats.
- Les enveloppes n° 1 ne doivent comporter aucune mention ou signe distinctif.
- Inscrire toutes les mentions obligatoires sur l'enveloppe n°2, **ne pas oublier de signer**.
- Envoyer son vote obligatoirement par voie postale : le cachet de la poste doit figurer sur l'enveloppe n°3.
- Faire parvenir son vote au bureau de vote avant le 28 novembre 2017, 17h00 **en tenant compte du délai d'acheminement**.
